

# **GE\_GERICHTE ATAS/121/2011 vom 2. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_121\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_121_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/121/2011 du 2 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/121/2011 del 2 febbraio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Il était également compétent pour statuer sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15), en vertu de l'art. 56V al. 2 let. a aLOJ. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend les procédures pendantes devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

En matière de prestations complémentaires fédérales et cantonales, les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours (art. 56 et 58 al. 1 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 [LPFC - J 7 10]; art. 43 LPCC).

A/1140/2010 - 8/12 - Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est dès lors recevable.

### **E. 3**

La LPC du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, est applicable dans le cas d'espèce, dans la mesure où les faits juridiquement déterminants sont postérieurs à son entrée en vigueur (ATF 132 V 215 consid. 3.2.1 p. 220).

### **E. 4**

Est litigieux en l'espèce le montant de la fortune de la recourante.

### **E. 5**

a) Au niveau fédéral, l'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) et un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rente de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules (art.11 al. 1 let. c LPC) ou encore les rentes et pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. d). En

vertu de l'art. 11 al. 2 LPC, pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1, let. c. Les cantons sont autorisés à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, ce montant. Une telle exception est prévue par l'art. 2 al. 2 LPFC, lequel stipule que pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social, en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, après déduction des franchises prévues par cette disposition. La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971- OPC-AVS/AI ; RS 831.301). En règle générale, sont pris en compte pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie; peut également entrer en considération comme période de calcul celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale (art. 23 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI). Si la personne qui sollicite l'octroi d'une prestation complémentaire annuelle peut rendre vraisemblable que, durant la période pour laquelle elle demande la prestation, ses revenus déterminants seront notablement inférieurs à ceux qu'elle avait obtenus au cours de la période servant de base de calcul conformément à ce qui précède, ce sont les revenus déterminants probables, convertis en revenu annuel, et la fortune existant à la date à laquelle le droit à la

A/1140/2010 - 9/12 - prestation complémentaire annuelle prend naissance, qui sont déterminants (art. 23 al. 4 OPC-AVS/AI). Ne sont pas pris en considération dans la fortune les éléments de fortune grevés d'usufruit (et cela aussi bien pour le propriétaire que pour l'usufruitier) (Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI - DPC, no 2108 1/90). b) Au niveau cantonal, l'art. 5 LPCC prévoit que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations suivantes : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a), en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction notamment des franchises prévues par cette disposition (let. c ch. 1). La fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (art. 7 al. 1 LACC). D'après l'art. 7 al. 2 LACC, la fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP III), du 22 septembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2009, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 7, lettre e, et 15 de ladite loi, qui ne sont pas applicables, puis, selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 en vigueur dès le 1er janvier 2010, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 50, lettre e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées.

## **E. 6**

La procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, mais que ce principe n'est pas absolu : sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme

A/1140/2010 - 10/12 - les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

## E. 7

En l'espèce, la recourante conteste le fait que le SPC retienne, dans le calcul de ses prestations complémentaires, le montant de 108'386 fr. 75 au titre de fortune mobilière, se prétendant uniquement usufruitière de ces fonds. La Cour constate que, pour déterminer l'épargne de la recourante durant l'année 2009, le SPC s'est essentiellement basé, dans sa décision sur opposition, sur son avis de taxation 2008 et sa déclaration fiscale 2008. Il ressort de celle-ci qu'elle disposait, au 31 décembre 2008, d'avoirs bancaires de 76'663 fr. (compte UBS 11173140), étant précisé qu'il est mentionné concernant ce compte "usufruit", ainsi que des avoirs bancaires et de titres suivants:

BCGe \_\_\_\_\_ 39'520.00 BCGe \_\_\_\_\_ (titres) 5'280.00 UBS \_\_\_\_\_  
(titres) 46'300.00 UBS (Lux) Bond Fund (titres) 17'087.00 1 part société coopérative 200.00  
Total : 108'387.00

Il est à cet à relever qu'en ce qui concerne ses avoirs placés auprès de la BCGe, la recourante en est l'unique titulaire, de sorte qu'il ne fait pas de doute qu'elle en est propriétaire. Concernant le compte UBS \_\_\_\_\_ d'un montant de 76'663 fr. au 31 décembre 2008, ce compte est suivi de la mention "usufruit" et indique non seulement la recourante comme titulaire, mais également l'appelé en cause. Par ailleurs, l'UBS a confirmé le 8 octobre 2010 que la recourante était co-titulaire du portefeuille \_\_\_\_\_. Quant à l'appelé en cause, ses déclarations ne sont pas claires. En effet, d'une part, il affirme que la recourante n'est qu'usufruitière des avoirs déposés

A/1140/2010 - 11/12 - à l'UBS. D'autre part, dans le courrier qu'il a adressé au Tribunal le 30 octobre 2010, il semble admettre qu'il est propriétaire de seulement la moitié de ces avoirs. Il ressort en outre du dossier que les rendements des biens immobiliers dont la recourante est usufruitière ont été versés sur le compte \_\_\_\_\_ (entre 1'000 et 1'200 fr. versés par le Régie X \_\_\_\_\_ mensuellement) et que des retraits en espèces ont été

effectués à Genève, soit vraisemblablement par la recourante, l'appelé en cause étant domicilié à l'étranger. Enfin, il est à relever que, lors du décès de son mari, la recourante est devenue propriétaire de la moitié des biens du défunt, après la liquidation du régime matrimonial, et que l'autre moitié de ces biens est tombée dans la succession, soit 201'119 fr. 40. L'entier de la succession a été donné à la recourante en usufruit. Compte de tenu de ce qui précède, la Cour admet qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, la recourante est effectivement propriétaire de la moitié du portefeuille \_\_\_\_\_ à l'UBS et usufruitière de l'autre moitié, comme l'a également considéré l'intimé dans ses écritures du 30 avril 2010. Par conséquent, il sied de prendre en considération la moitié de ces valeurs à titre de fortune, à savoir 70'025 fr. (79'663 fr. + 46'300 fr. + 17'087 fr. = 140'050 fr. : 2). Avec les autres avoirs (39'520 fr. + 5'280 fr.), la fortune de la recourante s'élève ainsi à 114'825 fr. Avec une telle fortune, la recourante ne remplit pas les conditions financières pour prétendre aux prestations complémentaires.

#### **E. 8**

Cela étant, le recours sera rejeté.

A/1140/2010 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.